

Document:-  
**A/CN.4/SR.1129**

**Compte rendu analytique de la 1129e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rieurement. M. Movchan s'enquerra toutefois de la situation et fera plus tard rapport à la Commission.

51. M. ROSENNE propose que la Commission fasse figurer dans son rapport un passage recommandant que la documentation en question soit publiée dans l'Annuaire.

52. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, dit que, mis à part quelques légères divergences de vues, un consensus se dégage tendant à ce que la Commission inscrive la question des voies d'eau internationales à son programme général, en réservant les mesures pratiques qu'elle pourra prendre à ses prochaines sessions. Comme suite à la proposition de M. Ouchakov, la Commission pourrait inviter le Secrétariat à prendre contact avec les gouvernements.

53. M. ROSENNE estime que le paragraphe 2, alinéa *a* de la résolution 2669 (XXV) indique clairement ce que l'Assemblée générale attend du Secrétariat. Il ne pense pas que la Commission doive, au stade actuel, s'occuper de la manière dont le Secrétariat devrait accomplir son mandat.

54. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) fait remarquer que le paragraphe 2, alinéa *a*, se réfère aussi à la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général était prié de préparer un rapport contenant les renseignements fournis par les États Membres sur leurs lois et règlements en vigueur dans ce domaine. Il ne voit pas comment le Secrétariat pourrait présenter un rapport nouveau et supplémentaire sans demander aux États de donner des renseignements nouveaux et supplémentaires.

55. M. ROSENNE estime que c'est au Secrétariat seul qu'il incombe de décider comment il mènera son enquête et que la Commission ne devrait exprimer aucune opinion en la matière.

56. M. OUCHAKOV suggère que, dans son rapport, la Commission prie aussi le Secrétaire général de demander aux gouvernements de fournir des renseignements supplémentaires.

57. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble s'être mise d'accord sur la voie à suivre. Il prie le Secrétariat de préparer un texte approprié pour le rapport de la Commission.

58. M. CASTRÉN estime que la Commission devrait manifester son intérêt pour la question des voies d'eau internationales en inscrivant au moins ce sujet à son programme général et, si possible, à l'ordre du jour de sa prochaine session. Elle devrait également indiquer qu'il lui paraît souhaitable de consulter les gouvernements.

La séance est levée à 13 h 20.

## 1129<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 5 juillet 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

*Présents* : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. Elias, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/250; A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2)

[point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/250). Il invite le Président de la Sous-Commission à présenter ce rapport.

2. M. REUTER (Président de la Sous-Commission) dit que la Sous-Commission a tenu deux séances pendant la session en cours. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa vingt-deuxième session<sup>1</sup>, elle était saisie d'un document de travail du Secrétariat comprenant une courte bibliographie, un historique de la question et une liste préliminaire des traités en cause publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (A/CN.4/161 et Add.1 et 2), d'un questionnaire établi par le Président de la Sous-Commission, des réponses des membres à ce questionnaire, et d'une introduction préparée par le Président de la Sous-Commission.

3. L'examen de ces documents a permis d'établir que les membres de la Sous-Commission étaient d'accord sur plusieurs points. En premier lieu, il est apparu que si la Commission elle-même et la Conférence de Vienne sur le droit des traités, qui avaient songé à inclure les traités conclus par les organisations internationales dans l'étude générale des traités internationaux, n'en avaient finalement pas retenu l'idée, c'était sans doute à cause des difficultés d'ordre rédactionnel, mais surtout à cause des incertitudes que leur inspirait un problème dont elles ne mesuraient pas toute l'ampleur. A la Sous-Commission, un large accord s'est manifesté pour limiter la future étude à un certain nombre de points et notamment pour ne pas aborder directement en tant que telle la question des accords non écrits, pour les raisons qui avaient conduit la Commission et la Conférence de Vienne sur le droit des traités à faire de même à l'égard des traités entre États, ce qui n'empêchera pas d'accorder l'attention voulue à l'élément du consen-

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document 8010/Rev.1, chap. V, par. 89.

tement tacite en tant qu'élément du droit général des traités.

4. D'autre part, il a semblé bon aussi d'observer la même discrétion que la Convention de Vienne à l'égard des questions touchant la responsabilité internationale, la successions d'États et l'ouverture d'hostilités.

5. En ce qui concerne la méthode générale à recommander à la Commission, les membres de la Sous-Commission ont été d'accord pour dire que la Convention de Vienne sur le droit des traités offrait un modèle pour dégager la problématique générale du droit des traités dont il faudrait s'inspirer au moins dans l'approche exploratoire du sujet. Cela ne veut pas dire que la Commission devra se borner à transposer les solutions adoptées par la Conférence de Vienne; il faut admettre dès le départ que la matière est difficile, qu'elle pose des problèmes inattendus, et que la Commission devra essayer de dégager les éléments qui différencient les règles applicables respectivement aux traités entre États et aux traités auxquels les organisations internationales sont parties.

6. La Sous-Commission a estimé qu'il était prématuré d'examiner certains problèmes de fond abordés dans le questionnaire, par exemple la question de savoir qui peut être tiers par rapport à un traité conclu par une organisation internationale; ces problèmes ne sont donc pas étudiés dans son rapport.

7. Sur la question de savoir à quelles organisations internationales devait s'étendre l'étude à entreprendre, les membres de la Sous-Commission ont été généralement d'avis qu'il était souhaitable de dégager des règles applicables à toutes les organisations intergouvernementales internationales, sans toutefois se dissimuler les difficultés considérables d'information que cela suppose et, partant, les délais exigés; si les travaux futurs devaient être limités, ce serait donc plutôt par le temps.

8. Enfin, le titre même de la matière repose déjà sur une distinction entre les traités. Bien qu'il ne s'agisse là que d'une manière de décrire le sujet à étudier, elle pose néanmoins la question de savoir s'il serait ou non souhaitable de procéder à une classification des traités. Les membres de la Sous-Commission ont été généralement d'accord pour dire qu'il fallait s'inspirer de l'esprit de la Convention de Vienne et, s'abstenant de prétentions trop théoriques, tâcher de dégager des principes valables pour tous les traités.

9. Souhaitant que ses travaux soient accélérés, la Sous-Commission recommande à la Commission: premièrement, de désigner un rapporteur spécial; deuxièmement, de confirmer les demandes adressées au Secrétaire général en ce qui concerne la préparation de documents à l'intention des membres de la Commission en priant le Secrétariat d'échelonner et de sélectionner les recherches, en consultation avec le rapporteur spécial, dans le cadre général qui lui a été tracé par la Commission à sa vingt-deuxième session<sup>2</sup>; troisièmement, de demander que le document de travail éla-

boré par le Secrétariat sur la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2) soit publié comme document de la Commission, en particulier la partie constituant l'historique de la question.

10. M. OUCHAKOV dit qu'il approuve les conclusions et les recommandations de la Sous-Commission. Bien que la Commission doive, à ce stade, s'en tenir à une approche très générale du sujet, certaines questions demandent à être précisées à l'intention du futur rapporteur spécial.

11. La principale de ces questions est de savoir à quelles organisations internationales doit s'étendre l'étude à entreprendre: devra-t-elle englober tant les organisations de caractère général, dites parfois « politiques », que les organisations de portée plus limitée quoique mondiale, et que les organisations internationales « mixtes », c'est-à-dire celles qui sont composées d'États et d'organismes non gouvernementaux? Le rapporteur spécial devra recevoir des indications précises à ce sujet.

12. La Sous-Commission a exprimé l'opinion que les recherches devraient se limiter aux accords écrits, mais il est permis de se demander s'il existe des accords non écrits dans le cas des organisations internationales. Les arrangements conclus entre États et organisations internationales ne sont peut-être pas des accords en droit international.

13. M. Ouchakov propose que M. Reuter, éminent spécialiste des institutions internationales, soit désigné comme rapporteur spécial.

14. M. YASSEEN dit que la nécessité d'accélérer les travaux sur la question à l'étude, qui complèteront la codification du droit des traités, est évidente.

15. Il approuve les recommandations préliminaires de la Sous-Commission. En décidant de s'inspirer de la Convention de Vienne, la Commission soulignera le lien qui existe entre le droit des traités conclus entre États, entre organisations internationales, et entre ces dernières et des États. M. Yasseen pense, comme les membres de la Sous-Commission, que la Commission doit rechercher les points essentiels qui différencient les traités internationaux des traités entre organisations internationales et qui justifient que ces derniers fassent l'objet d'un examen à part dans la codification du droit des traités. Il appuie aussi la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétariat continue à rassembler les renseignements voulus et à ce que ces travaux soient faits en coopération avec le rapporteur spécial que désignera la Commission.

16. M. Yasseen appuie chaleureusement la proposition de M. Ouchakov concernant la désignation de M. Reuter comme rapporteur spécial. Nul ne pourra mieux que ce grand jurisconsulte accomplir la tâche qui lui sera confiée.

17. M. AGO dit que la tâche qui attend le rapporteur spécial est beaucoup plus difficile et délicate qu'il n'y

<sup>2</sup> *Ibid.*

paraît de prime abord et que le rapporteur spécial constatera vraisemblablement, à mesure qu'il avancera dans son étude, qu'il est souvent nécessaire de s'éloigner du système de Vienne, car les caractéristiques des traités conclus entre États et des traités conclus entre organisations internationales ou entre des organisations internationales et des États sont très différentes, en ce qui concerne non seulement la formation de ces traités, mais aussi leur validité et leur nullité. Un rapporteur spécial de grande qualité s'impose donc et M. Reuter est tout désigné pour en assumer les fonctions.

18. M. Ago approuve les autres recommandations de la Commission, qui portent sur des détails d'ordre technique. Il remercie le Secrétariat de l'excellent travail qu'il a effectué et qu'il ne manquera certainement pas d'accomplir à l'avenir et souligne l'importance toute particulière que revêt, pour le sujet à l'étude, la documentation, qui doit être aussi complète que possible.

19. M. Ago voudrait relever certains points traités dans le questionnaire (A/CN.4/250, annexe I). A son avis, il existe des accords non écrits entre les organisations internationales et des États et, s'associant aux membres de la Sous-Commission, il estime que ces accords doivent être exclus du champ des recherches, comme ils l'ont été de la codification des traités entre les États, car ils ne présentent pas la même importance que les accords écrits.

20. En ce qui concerne la question de savoir pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission, tant la Sous-Commission que son président sont d'avis qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas établir de distinction entre les organisations. La Convention de Vienne n'en fait pas et, si le projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales ne s'étend qu'aux organisations à vocation universelle, c'est parce qu'il fallait régler la question des représentants auprès des organisations. Pour ce qui est des traités, il n'y a lieu d'établir de distinctions entre les organisations que si la pratique montre qu'il y a des différences profondes entre les différents types d'organisations; mais s'il apparaît que les règles sont les mêmes dans tous les cas, il conviendra de ne pas préparer un rapport plus ambitieux et de compléter ce qui a été fait à Vienne pour que la codification englobe les traités conclus entre toutes sortes de sujets de droit international, à condition, bien entendu, que les organisations prises en considération aient la capacité de conclure des traités.

21. M. Ago ne pense pas qu'il soit très utile de traiter expressément de certaines questions que la Convention de Vienne a laissées de côté. La Convention de Vienne est un excellent point de départ mais, comme il l'a dit au début, la Commission constatera certainement qu'il faudra s'en éloigner et que la tâche est plus délicate qu'on ne pourrait le penser.

22. M. KEARNEY se déclare d'accord avec les conclusions énoncées dans l'excellent rapport de la Sous-Commission et se fait un plaisir d'appuyer la proposition de M. Ouchakov tendant à désigner M. Reuter comme rapporteur spécial pour la question des traités entre

États et organisations internationales. Il ne doute pas que, guidée par M. Reuter, la Commission ne puisse apporter une importante contribution au développement du droit international sur un sujet qui présente de nombreuses ramifications nouvelles.

23. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il appuie aussi la proposition tendant à désigner M. Reuter comme rapporteur spécial pour ce sujet.

24. Au stade actuel, il estime, comme M. Ago, que la codification du droit des traités auxquels des organisations internationales sont parties pourrait conduire à s'écarter de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités plus souvent que d'aucuns ne l'ont pensé. D'autre part, selon lui, dans la grande majorité des cas, on constatera d'étroites ressemblances. Il existe, sur plus d'un point, un parallélisme avec la Convention de Vienne, même en ce qui concerne la procédure suivie par les organisations internationales pour la conclusion des traités. A cet égard, il convient de signaler qu'aux termes de l'article 11 de cette convention, relatif aux modes d'expression du consentement à être lié par un traité : « Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu », la disposition finale de l'article est dépourvue de tout caractère limitatif; elle fait une place à toutes les techniques particulières utilisées dans les traités conclus par les organisations.

25. En ce qui concerne les autres parties de la Convention de Vienne, il y aura certainement lieu d'énoncer certaines règles supplémentaires et même différentes. Comme le Président de la Sous-Commission l'a fait observer, la question des traités mettant en cause des États tiers constitue une branche du droit international à laquelle il faudra consacrer une attention particulière car même les questions de nullité risquent de susciter des problèmes.

26. Comme M. Ago, sir Humphrey Waldock estime que l'importante question de savoir quelles sont les organisations à prendre en considération devrait être tranchée empiriquement, à la lumière de l'étude qu'entreprendra le futur rapporteur spécial. En principe, il pense que la Commission devrait s'efforcer de faire une œuvre générale de codification, comme la Convention de Vienne; elle devrait donc avoir en vue toutes les organisations; en particulier, il serait dommage que des organisations régionales ayant accumulé une importante pratique, comme l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, le Conseil d'aide économique mutuelle et l'Organisation de l'unité africaine, ne soient pas considérées comme rentrant dans le cadre de l'étude de la Commission.

27. Enfin, en tant que membre de la Sous-Commission, sir Humphrey Waldock espère présenter un mémoire complémentaire, qui pourrait être annexé au rapport de la Sous-Commission, si la Commission en décidait ainsi.

28. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission décide d'inclure le mémoire complémentaire de sir Hum-

phrey Waldock dans le rapport de la Sous-Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

29. M. EUSTATHIADES dit que la Commission ne saurait désigner un rapporteur spécial plus qualifié que M. Reuter et il se joint aux orateurs qui l'ont précédé pour appuyer sa candidature.

30. En ce qui concerne la question du parallélisme entre le projet à élaborer et la Convention de Vienne sur le droit des traités, M. Eustathiades fait siennes les observations de sir Humphrey Waldock et de M. Ago. En dernière analyse, il y a des principes généraux de droit ou de logique qui se dégagent de la matière des traités, qu'ils soient conclus entre États, entre organisations internationales, ou entre des États et des organisations internationales, mais il conviendra certainement de s'éloigner de la Convention de Vienne sur certains points.

31. Pour ce qui est des organisations entrant dans le cadre de l'étude, la distinction entre organisations de caractère universel et organisations régionales ne s'impose pas. Ce sont plutôt les fonctions et les buts des organisations qui délimitent les catégories du point de vue du droit des traités. Certains articles du futur projet s'appliqueront à certaines organisations seulement et seront sans objet pour d'autres.

32. M. BARTOŠ estime que M. Reuter, qui est un spécialiste des institutions internationales, notamment des organisations européennes, est un rapporteur spécial tout désigné pour la question dont il s'agit. M. Reuter étudie depuis plus de dix ans la question très épineuse, généralement négligée par les juristes, des effets que produisent sur les États tiers les accords conclus entre des organisations internationales et leurs États membres, par exemple les effets qu'aurait pour l'Australie l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. M. Reuter a d'ailleurs déjà donné la preuve de son expérience en la matière en rédigeant le questionnaire soumis aux membres de la Sous-Commission et il est doué d'un esprit réaliste qui est l'une des qualités essentielles d'un rapporteur spécial. M. Bartoš appuie donc chaleureusement la candidature de M. Reuter aux fonctions de rapporteur spécial.

33. M. EL-ERIAN tient à dire expressément sa satisfaction des travaux accomplis par le Président de la Sous-Commission et des études rédigées par le Secrétariat. Comme les orateurs précédents, il appuie la proposition de M. Ouchakov tendant à nommer M. Reuter rapporteur spécial pour s'occuper du sujet important, complexe et difficile des traités conclus entre des États et des organisations internationales.

34. De même que M. Ago, il pense que la Commission ne devrait pas limiter ses travaux aux organisations internationales à caractère universel, mais qu'elle devrait essayer de formuler des règles applicables à toutes les organisations internationales, y compris les organisations régionales, et compléter ainsi la Convention de Vienne sur le droit des traités.

35. M. USTOR appuie chaleureusement la candidature de M. Reuter au poste de rapporteur spécial pour le sujet à l'étude.

36. Le droit international contemporain est dominé par le principe que les États ont le devoir de coopérer entre eux, conformément à la Charte des Nations Unies. Le plus souvent, c'est aux traités qu'ils recourent pour réaliser cette coopération, d'où l'importance de la codification du droit des traités réalisée par la Commission et la Conférence de Vienne de 1968 et 1969. Ce principe de l'obligation des États de coopérer les uns avec les autres, tel qu'il a été solennellement proclamé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, et incorporé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, a pour conséquence que les États sont tenus de ne constituer que des organisations internationales visant à une réelle coopération entre eux et non des organisations dirigées contre d'autres États.

37. Le temps n'est pas lointain où l'on pourra parler du devoir des États de coopérer avec les organisations établies dans l'intérêt général de l'humanité, ainsi que du devoir des organisations de coopérer entre elles. Considéré sous cet angle, le sujet des traités conclus entre des États et des organisations internationales, ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, revêt une importance particulière. La décision de la Commission de s'occuper de ce sujet arrive donc tout à fait à son heure et, pour sa part, M. Ustor a été particulièrement heureux de participer aux travaux préparatoires de la Sous-Commission.

38. M. RUDA est également favorable à la candidature de M. Reuter au poste de rapporteur spécial pour le nouveau sujet. En le nommant, la Commission sera sûre que ses travaux en la matière seront fructueux et qu'ils aboutiront à des conclusions concrètes dans un délai raisonnable.

39. En ce qui concerne le rapport de la Sous-Commission, M. Ruda n'a que quelques remarques préliminaires à présenter. Tout d'abord, il est évident qu'il faut entreprendre une vaste étude de l'abondante pratique existante. Le sujet est nouveau et il est souhaitable que la Commission s'occupe non seulement des organisations à caractère universel, mais aussi des organisations régionales. Ce n'est pas un problème facile, mais les travaux de la Commission devront s'appliquer à toutes les organisations intergouvernementales.

40. Pour ce qui est de la méthode, M. Ruda est aussi d'avis que la Convention de Vienne sur le droit des traités devrait servir de base aux travaux futurs de la Commission sur le sujet. A son sens, cela ne signifie pas que ces travaux consisteront en une simple adaptation des dispositions de cette convention; en outre, les travaux ainsi entrepris ne devraient en aucune manière affaiblir la Convention de 1969.

41. Il estime également qu'il serait prématuré de consulter des organisations internationales avant que le rapporteur spécial ait présenté une étude préliminaire

42. M. ELIAS s'associe aux remarques des orateurs précédents relatives à la proposition de nomination de M. Reuter.

43. A la Conférence de Vienne sur le droit des traités, les débats de la Commission plénière relatifs au projet d'article 4 relatif aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales<sup>3</sup> ont révélé l'existence d'un accord général sur la nécessité de traiter séparément la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. La Conférence a adopté cet article en tant qu'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, intitulé « Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale »<sup>4</sup>.

44. Lorsque la Commission a examiné le sujet à sa précédente session<sup>5</sup>, elle a décidé de constituer une sous-commission, avec le futur rapporteur spécial pour président, plutôt que de désigner un rapporteur spécial à ce stade. M. Elias est heureux de constater que le plan qui fut alors adopté a été exécuté de manière satisfaisante; il félicite les membres de la Sous-Commission qui ont contribué à l'élaboration de son rapport.

45. M. Elias fait sienne la recommandation de la Sous-Commission (A/CN.4/250, paragraphe 8) selon laquelle l'étude devrait englober toutes les organisations et ne pas se limiter aux organisations à caractère universel.

46. L'essentiel du droit des traités a été codifié dans la Convention de Vienne de 1969. Dans le cadre des travaux sur le nouveau sujet, il va falloir accorder une attention particulière à l'équilibre subtil auquel cette convention est parvenue sur nombre de questions. La codification du droit des traités réalisée dans cette convention a été très largement acceptée et les travaux sur le nouveau sujet compléteront cette codification. On ne saurait donc surestimer l'importance de la tâche qu'entreprend maintenant la Commission. Pour l'accomplir, la Commission a la chance d'être guidée par M. Reuter, dont les travaux sur les organisations européennes sont si remarquables.

47. M. ALCÍVAR dit qu'il a été membre de la Sous-Commission et qu'il se bornera par conséquent à exprimer son chaleureux appui à la candidature de M. Reuter au poste de rapporteur spécial et son parfait accord avec les conclusions figurant dans le rapport de la Sous-Commission.

48. M. BEDJAOUÏ s'associe à l'hommage si mérité que les précédents orateurs ont rendu aux membres

de la Sous-Commission et à son président pour un travail qui, par sa richesse, dépasse le caractère exploratoire. Tout, et notamment sa science de théoricien et son expérience de juriconsulte, désigne M. Reuter aux fonctions de rapporteur spécial sur cette question.

49. M. ROSENNE fait observer que les travaux de la Sous-Commission et les présents débats confirment que la Commission a eu raison, tout au long de ses travaux sur le droit des traités, de se limiter aux traités conclus entre des États.

50. La présente discussion a aussi confirmé M. ROSENNE dans l'idée que le point 5 de l'ordre du jour est un sujet entièrement nouveau, dont on ne peut encore discerner nettement ni l'étendue, ni les implications. Il ne s'agira pas simplement d'adapter à d'autres catégories d'accords les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il importerait d'entreprendre beaucoup de recherches appliquées et il faudra faire face à beaucoup de problèmes difficiles et les surmonter. Il y faudra du temps et le rythme de la progression dépendra des renseignements disponibles, comme le souligne l'avant-dernière phrase du paragraphe 8 du rapport de la Sous-Commission; en effet, la Commission aborde maintenant un sujet indépendant et non pas simplement un sujet qui serait accessoire d'un autre.

51. Étant donné qu'il a été membre de la Sous-Commission, placée sous la conduite experte de M. Reuter, M. ROSENNE est très heureux de constater qu'il va être unanimement désigné pour le poste de rapporteur spécial; c'est la seconde fois, dans l'histoire de la Commission du droit international, qu'un éminent représentant de la culture juridique française est choisi pour un tel poste.

52. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter le rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/250).

*Le rapport de la Sous-Commission est adopté.*

53. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de désigner M. Reuter comme rapporteur spécial pour la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

*M. Reuter est élu par acclamation.*

54. M. REUTER dit qu'il pense que l'adoption du rapport de la Sous-Commission emporte l'approbation des recommandations figurant aux alinéas ii et iii du paragraphe 15.

55. Il accepte les fonctions de rapporteur spécial qui lui sont confiées, sous réserve toutefois, au-delà du mois d'octobre, de sa réélection comme membre de la Commission. Il remercie les membres de la Commission pour les marques d'amitié et d'estime qu'ils lui ont témoignées.

56. Il est tout à fait d'accord pour aborder empiriquement le problème de l'extension à donner à ses travaux. Il lui paraît cependant normal que le rapporteur spécial se consacre d'abord à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, non

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), p. 46 à 64, 160 et 161.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970, vol. I, p. 155.*

seulement parce que la Commission est un organe des Nations Unies, mais aussi pour une raison d'ordre pratique : c'est sur elles que le Secrétariat pourra fournir le plus rapidement les informations nécessaires.

57. Enfin, en acceptant les fonctions de rapporteur spécial, M. Reuter est conscient de ce que les positions nationales ou personnelles doivent très souvent s'effacer, dans l'exécution de cette tâche, devant celles de la Commission. Il est prêt, sur ce point, à suivre le haut exemple donné par les précédents rapporteurs spéciaux, et tout particulièrement par sir Humphrey Waldoock, pour le droit des traités.

58. Le PRÉSIDENT précise que la Commission entend bien approuver les recommandations qui figurent au paragraphe 15 du rapport.

59. M. OUCHAKOV indique que si les recommandations figurant aux alinéas ii et iii du paragraphe 15 ont fait l'objet d'une approbation de principe, il conviendrait de leur donner une formulation plus précise dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

60. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur tiendra compte de cette remarque.

La séance est levée à 17 h 45.

## 1130<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 6 juillet 1971, à 10 h 20

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2)

[point 1 de l'ordre du jour]  
(reprise du débat de la 1127<sup>e</sup> séance)

### PREMIER ET DEUXIÈME RAPPORTS DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, le 25 mai, le Bureau a recommandé qu'un groupe de travail soit chargé d'établir, sur la base des textes déjà approuvés par la Commission, un projet d'articles fusionnés sur les re-

présentants d'États auprès des organisations internationales. Le Bureau a recommandé, en outre, que ce groupe soit composé de M. Kearney, comme président, de M. Ago, de M. Ouchakov et de sir Humphrey Waldoock. Ces recommandations ont été approuvées par les membres de la Commission alors présents à Genève<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a soumis son premier et son second rapports à la Commission (A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2) et le Président invite M. Kearney à présenter ces deux rapports.

2. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) désire faire quelques observations sur la méthode de travail du Groupe, en partie pour compléter l'introduction écrite (A/CN.4/L.174 et Add.1) et en partie pour expliquer comment le Groupe en est arrivé à la structure du projet de 81 articles fusionnés qu'il présente maintenant à la Commission (A/CN.4/L.174/Add.2).

3. Dès le début, le Groupe de travail a décidé qu'il ne lui était pas possible de s'occuper simultanément des différentes parties du projet et que la seule méthode raisonnable consistait à traiter les divers problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentaient. Il a commencé par examiner les articles introductifs; ensuite il a examiné s'il était possible de combiner les articles relatifs aux missions permanentes avec ceux qui concernent les missions permanentes d'observation; enfin, il a examiné la possibilité de fusionner les articles sur les délégations avec ceux qui se rapportent aux missions permanentes d'observation.

4. La Commission a estimé qu'il était possible de combiner les articles concernant les missions permanentes avec ceux qui concernent les missions permanentes d'observation, mais que les différences entre les articles traitant respectivement des missions et des délégations à des organes ou à des conférences étaient si grandes qu'il était pratiquement impossible de fusionner ces deux catégories d'articles. Cependant, le Groupe de travail a relevé un nombre suffisant d'articles qui s'appliquent d'une manière générale aussi bien aux missions qu'aux délégations et il les a placés dans une section distincte intitulée « Dispositions générales ». En conséquence, le projet qui est maintenant présenté consiste en une première partie, intitulée « Introduction » et contenant les articles 1 à 4, une deuxième partie, intitulée « Missions auprès des organisations internationales » et contenant les articles 5 à 40, une troisième partie, intitulée « Délégations à des organes et à des conférences » et contenant les articles 41 à 70, et une quatrième partie, intitulée « Dispositions générales » et contenant les articles 71 à 81.

5. Le Groupe est rapidement arrivé à la conclusion que l'emploi d'une série de définitions adéquates faciliterait grandement ses travaux de fusion; c'est pourquoi il a largement fait appel à ce procédé. La série de 81 projets d'articles qui en résulte constitue probablement l'arrangement le plus court et le plus raisonnable auquel on puisse aboutir, sous réserve de la question

<sup>1</sup> Voir 1106<sup>e</sup> séance, par. 85.